

**JUGEMENT NOTIFIÉ**  
**25 JUIN 2019**

**POLE SOCIAL  
DU TGI DE VALENCE**

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le directeur de greffe



**Au nom du peuple français**

**JUGEMENT DU 4 JUIN 2019**

Dossier n° 15/00578  
N° Portalis : DBXS-W-B67-GKAZ  
Décision n° 2019/560

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE**

**Président** : Monsieur Pascal VERGUCHT – Vice-président en charge du Pôle Social du Tribunal de Grande Instance de Valence ;

**Assesseur non salarié** : Monsieur AUBENAS Pascal

**Assesseur salarié** : Monsieur SANNET Nicolas

**Assistés pendant les débats de** Madame GRESSE  
Emmanuelle, Secrétaire d'Audience

**DEMANDEUR :**

M.S.A. X  
(Représentée par Madame )

**DEFENDEUR :**

Y  
(Présent et assisté de Maître BRET Jean-Yves et du Défenseur des droits)

**PROCEDURE :**

Date de saisine : 1<sup>er</sup> septembre 2015  
Date de convocation : 14 janvier 2019  
Date de plaidoirie : 26 mars 2019  
Date de délibéré : 4 juin 2019

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Drôme a reçu une opposition de M. Y à une contrainte de la MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE X en date du 3 août 2015 et signifiée le 25 août 2015 pour un montant de 739,22 euros représentant 99,19 euros de majorations de retard, 991,91 euros de récupération de prestations indues moins 351,88 euros de déductions (dossier n° 20150578).

L'affaire a été retirée du rôle par jugement du 17 novembre 2016 puis réinscrite à la demande de M. Y par courrier du 8 novembre 2018.

Le 19 septembre 2017, M. Y a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Drôme d'une contestation de décision implicite de rejet de la commission de recours amiable de la MSA concernant une demande de versement de prestations familiales au titre de ses enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (dossier n° 20170698).

Le 22 mars 2019, la MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE X a déposé des conclusions reprises oralement à l'audience soulevant l'irrecevabilité de l'opposition et demandant subsidiairement la confirmation de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable et la validation de la contrainte ainsi que le débouté de M.

Le DÉFENSEUR DES DROITS a déposé des conclusions du 30 janvier 2019 reprises oralement à l'audience au soutien des demandes de M. Y.

Le Tribunal de grande instance de la Drôme a remplacé le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Drôme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application des dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 et du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018.

Les parties n'ont pas pu être conciliées.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les deux dossiers sous le numéro le plus ancien dans la mesure où ils concernent le même litige, ont le même objet et les mêmes parties.

La notification de l'indu de prestations versées entre janvier et mai 2014 a été faite à M. Y par courrier du 23 janvier 2015 pour une somme de 2.617,79 euros. Le courrier mentionnait la possibilité d'un recours devant la commission de recours amiable que M. Y a effectué par courrier du 6 mars 2015 dans lequel il a demandé une remise de la dette. Par décision du 19 mai 2016, la commission de recours amiable a rejeté la demande de remise amiable en raison de l'absence de preuve d'une entrée régulière sur le territoire national des enfants au titre desquels avaient été versées les prestations. La contrainte contestée a été précédée par une mise en demeure du 21 avril 2015 pour un montant de prestations indues versées entre janvier et mai 2014, de 2.630,93 euros moins 1.639,02 euros de compensation sur prestations et déductions, soit 1.091,10 euros.

Selon une jurisprudence constante, une demande de remise de dette vaut reconnaissance du bienfondé de la dette et M. Y ne peut donc plus contester le bienfondé de la réclamation de l'indu par la caisse. Par ailleurs, il n'a engagé aucun recours contre la décision de la commission de recours amiable qui mentionnait pourtant les voies de recours devant le TASS.

L'opposition à la contrainte ne saurait dès lors reposer sur la contestation du bienfondé de la dette réclamée. La contrainte sera donc validée, sans qu'il importe que son règlement ait été déjà effectué.

M. Y a saisi de nouveau la commission de recours amiable par courrier du 9 juin 2017 contre une décision implicite de rejet par la caisse de sa demande de versement de prestations par courrier du 4 avril 2017 reçue par la caisse le 6 suivant. Or en l'absence de tout élément nouveau, une telle saisine apparaît comme étant un procédé artificiel afin d'obtenir le droit

de saisir à nouveau le tribunal, après avoir laissé passer les délais de recours contre la décision de refus de versement de prestation initiale du 19 mai 2016. Sans qu'il soit utile d'examiner les arguments des parties, M. Y doit donc être débouté de sa demande manifestement forclosée.

M. Y supportera les éventuels dépens de l'instance.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Grande Instance statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe et rendue en premier ressort,

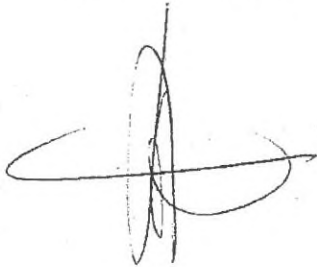
Ordonne la jonction des affaires n° 20150578 et 20170698 sous le n° 20150578,

Déboute M. Y de ses demandes,

Valide la contrainte délivrée à M. Y par la MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE  
X en date du 3 août 2015 de 739,22 euros au titre d'un indu de  
prestations versées entre janvier et mai 2014,

Condamne M. Y aux éventuels dépens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

